TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 12 MARS 1997
N° 970437
97B317

SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED
S.E.M.D.
Société par actions simplifiée
au capital de 52.909.200 francs
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS
RCS AMIENS B 342.948.965

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 DÉCEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt quatre décembre, à onze heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au 27 rue de Cléry 75002 PARIS, sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Robert Achille LASCAR préside la séance en sa qualité de président.

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE :

- *Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes titulaire et d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant,*
- *Pouvoirs à donner.*

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- *Modification de l'administration de la société, avec suppression du Conseil de Surveillance et du Directoire,*
- *Modification des clauses de cession des actions, préemption, droit de sortie conjointe, exclusion ou droit de retrait d'un associé,*
- *Et en général, refonte globale des statuts suite au changement de contrôle, avec toutefois maintien de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée,*
- *Nomination de la S.A. OMNIUM DE PARTICIPATIONS aux fonctions de Président, en remplacement de Monsieur Robert Achille LASCAR, démissionnaire,*
- *Pouvoirs à donner.*

Le président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer de nouveaux commissaires aux comptes :

La S.A. AUDIT BRETAGNE OUEST, 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST,
en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire ,

et :

Monsieur Alain GAUDE, 18 rue Jean Jaurès, 29200 BREST,
en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le régime d'administration de la société, avec suppression du conseil de surveillance et du directoire. L'administration de la société est désormais confiée à un président unique. Cette décision entraîne les démissions de tous les membres du conseil de surveillance et du président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer les clauses de cession des actions, préemption, droit de sortie conjointe, exclusion, droit de retrait figurant aux articles 13, 14 et 15 des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de manière plus générale, de refondre les statuts suite au changement de contrôle tout en maintenant la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, mais sans aucune limitation de durée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

la société OMNIUM DE PARTICIPATIONS, dont le siège social est à PARIS (75002) 27 rue de Cléry, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 311.177.646, représentée par son représentant légal Monsieur Robert Achille LASCAR,

aux fonctions de président, en rem placement de Monsieur Robert Achille LASCAR, démissionnaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « S.A. DEVRED » à compter de ce jour et de modifier en conséquence les statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le secrétaire.

LE PRESIDENT
La S.A. OMNIUM DE PARTICIPATIONS
représentée par Monsieur Robert Achille LASCAR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
(Somme)
DÉPOT du 12 MARS 1997
N° 970437

87B317

S.A. DEVRED

Société Par Actions Simplifiée
au capital de 52 909 200 Francs
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux
AMIENS (80000)
R.C.S. AMIENS B 342.948.965

###

STATUTS

S.A. DEVRED
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 52 909 200 Francs
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux
AMIENS (80000)
R.C.S. AMIENS B 342.948.965

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS du 18 novembre 1987, enregistré à la RECETTE D'AMIENS EST.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS le 27 novembre 1987 sous le numéro B 342 948 965.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 13 juin 1994 ont modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la forme de société anonyme à directoire et de conseil de surveillance.

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 1995, la société a revêtu, pour une durée de dix années, la forme d'une société par actions simplifiée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 décembre 1996, les associés ont décidé la refonte totale des statuts suite au changement de contrôle, tout en maintenant la société sous sa forme de société par actions simplifiée, mais pour une durée illimitée.

La société par Actions Simplifiée est régie par la loi du 24 juillet 1966 par le décret du 23 mars 1967, par la loi du 11 février 1994, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présentes des statuts.

Cette société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants en France et dans tous pays ;

- la participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de location-gérance, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandites en participation à toutes autres sociétés.

- et, en général, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser le développement ou l'extension de ladite société sans aucune exception ni réserve.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **« S.A. DEVRED ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

29 rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000)

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 29 novembre 1987, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts. La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) représentant des apports en numéraire.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1989, les associés ont procédé à une augmentation de capital de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000 000 F) par incorporation de réserves.

- En contrepartie de l'apport partiel d'actif effectué par la société MAISONS HENRI DEVRED au profit de la S.E.M.D. décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1994, le capital a été augmenté d'une somme de SIX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (689.400 F).

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 1994, il a été incorporé au capital une somme de QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS (49 969 800 F) par capitalisation d'une partie de la prime de fusion.

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT NEUF MILLE DEUX CENTS FRANCS (52 909 200 F).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS NEUF CENT NEUF MILLE DEUX CENTS FRANCS (52.909.200 F). Il est divisé en CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (58.788 actions) actions, de 900 F chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

La cession ou transmission des actions, à titre gratuit ou onéreux s'effectue librement à l'égard de toutes personnes.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple.

3. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Le président peut notamment :

- décider tous investissements,
- procéder à toutes acquisitions, toutes ventes, toutes prises de participations,
- contracter tous emprunts,
- donner toutes garanties,

Le président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs.

2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai de 1 mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - NATURE

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

- La nomination et la révocation du président ;

- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- les opérations du fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- la transformation de la société ;

- la prorogation de la durée de la société ;

- la dissolution de la société ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 - MAJORITE

1. l'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;

- à la majorité simple dans le cas contraire.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;

- modifications du capital social ;

- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée A.R.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé A.R. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 25 - PROCES- VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société, recevait l'approbation de la majorité de 2/3 des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21-2.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des 2/3.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Refonte globale des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1996.